

## Textes d'applications de la loi n° 62-12

### 1. Conditions d'éligibilité

Nul ne peut exercer cette profession s'il n'est pas détenteur d'un agrément délivré par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;

La profession de conseiller en agriculture consiste à prodiguer aux agriculteurs, le conseil technique, le conseil d'entreprise agricole et le conseil en matière de projet de développement agricole ou conseil de gestion.

### 2. Domaines d'intervention du conseiller agricole

Le conseiller agricole a pour mission l'accompagnement des agriculteurs, des éleveurs et des femmes rurales dans les domaines de production agricole, d'utilisation des facteurs de production agricole, d'aménagement hydro-agricole et foncier, de gestion technique et économique des exploitations agricoles, de valorisation et de commercialisation des produits agricoles, d'organisation professionnelle et tout autre domaine lié à l'activité agricole.

Conformément à la loi 62-12 le conseiller agricole intervient dans les domaines suivants :

Le conseil technique : porte sur l'encadrement, l'assistance et l'accompagnement des agriculteurs dans le transfert et la maîtrise des techniques de production agricole durant les différentes étapes du cycle de production ;

Le conseil d'entreprise agricole : porte sur l'appui et l'accompagnement à l'installation et le développement desdites entreprises à travers le diagnostic, l'analyse du fonctionnement de l'exploitation agricole et la proposition de modèle de développement adéquat ;

Le conseil en matière de projet de développement agricole : porte sur l'animation, l'appui et l'accompagnement des agricultures à moderniser leurs techniques de production, améliorer les outils de gestion de leurs exploitations et entreprises agricoles et les aider à la réalisation des projets de développement agricole individuels ou collectifs, sur demande de ces derniers, de l'administration, des organisations professionnelles ou des autres organismes de droit public ou privé.

### 3. Dossier de demande d'agrément

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

<b>Pour les personnes physiques</b>	
1	Une demande écrite adressé au Ministre chargé de l'agriculture qui contient des informations complètes du demandeur de l'agrément.
2	Une copie certifiée conforme de CIN.
3	Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique.
4	Une copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur agronome ou d'un diplôme de technicien agricole reconnu équivalent ou copie certifiée conforme du certificat l'habilitant à exercer la profession de conseiller agricole délivrée par les établissements d'enseignement et de formation agricoles au Maroc.
5	Un curriculum vitae.
6	Une déclaration sur l'honneur de l'intéressé.
<b>Pour les personnes morales</b>	
<b>Les pièces relatives à la société</b>	
1	Une demande écrite adressée au Ministre chargé de l'agriculture (Contient des informations sur les membres de la société).
2	Une copie du statut de la société.
3	Une copie certifiée conforme du ou des documents prouvant la délégation de pouvoir accordée à la personne chargée de la gestion de la société.
4	Une copie légalisée d'enregistrement de la société au registre de commerce.
5	Une attestation ou copie certifiée de moins de 3 mois délivrée par la caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant la situation légale de la société.
6	Une Liste associée aux CV des personnes chargées d'exercer le CA.
7	Une déclaration sur l'honneur établi, signée et légalisée.
<b>Les pièces relatives aux dirigeants de la société</b>	
8	Les mêmes pièces demandées pour une personne physique.

#### 4. Procédure d'agrément

- Dépôt du dossier** : Auprès de la DEFR relevant du MAPM.
- Examen du dossier** : La DEFR vérifie le dossier et le transmet à la commission nationale du conseil agricole.
- Traitement du dossier** : La commission donne son avis consigné par un PV signé et notifié au Ministre APM.
- Décision de l'octroi d'agrément** : Le Ministre de APM statue sur l'octroi d'agrément selon l'avis de la commission nationale du conseil agricole.